

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 3 Avril 2001

Décret n° 2001-121/ /MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : Mademoiselle **SAMBA Irène Léa**.

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la
fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du
point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations,
reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67/272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du
décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets
financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une
révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre
de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de
l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant
refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 63/MEFA/CAB/DGEFA/DPAA du 12 février 1991 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

JSH

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement, au 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1.	SAMBA (Irène Léa) née le 1 ^{er} avril 1965 à Pointe-Noire	13 mai 1991	13 mai 1992	Sciences et techniques sociales
2.	ONDZE (Marie Nicole) née le 25 février 1959 à Mossaka	08 avril 1991	08 avril 1992	Sciences et techniques sociales
3.	LEPANA (Bernard) né le 19 janvier 1960 à Fort-Rousset	22 avril 1991	22 avril 1992	Sciences et techniques économiques
4.	NANITELAMIO (Pauline) née le 27 janvier 1962 à Léopoldville (ex Congo Belge)	22 avril 1991	22 avril 1992	Sciences et techniques économiques
5.	EKILI-ITOUA (Alphonse Daudet) né le 02 septembre 1962 à Pamba I (Fort-Rousset)	16 avril 1991	16 avril 1992	Génie civil

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Cisg

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /- *OK*

Brazzaville, le 3 Août 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,

J.D.
Jeanne DAMBENDZET

M.D.
Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel chargé du redéploiement de la
jeunesse, de l'instruction civique et des



A.O.
André OKOMBI SALISSA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGNP/DPME	3
MFPRAPF/BST	3
DGB	3
DGCE	2
METPRIICS	2
DAAP	2
INTERESSES	5
DOSSIERS	10
SGG/BC	2/33

Culoy